



PRÉFET DE SAVOIE

Autorité environnementale **Préfet de Savoie**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme de la commune de
Lanslebourg-Mont-Cenis (73)**

Décision n° 08213U0154

n°1669

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 22/12/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 24 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 14 avril 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lanslebourg-Mont-Cenis (73), reçue complète le 08/11/14, et enregistrée sous le numéro F08214U0154 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 27/11/2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 19/11/14 ;

Considérant que la présente déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU a pour objectif la construction d'un nouveau bâtiment destiné aux services techniques municipaux ;

Considérant que pour ce faire, 1600 m² d'espace agricole seront consommés, correspondant uniquement à l'emprise du bâtiment communal et à ses besoins (dont stationnement) ;

Considérant que le site du projet est dans le prolongement direct de la déchetterie et des bâtiments techniques des routes du conseil général, et qu'aucun îlot d'urbanisation n'est créé ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est actuellement zoné en A (agricole), et que la procédure vise à créer un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée) dénommé Ae3 et dans lequel les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés ;

Considérant que les surfaces ouvertes à la construction ne sont pas situées dans des zones environnementales réglementaires ou sensibles, bien qu'un site Natura 2000, 1 ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) de type I et une de type II ainsi qu'un corridor écologique soient à proximité directe ;

Considérant que, bien que proche de l'Arc, le site du projet est situé hors zone inondable (comme défini par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Arc, en cours d'étude) ;

Considérant que cette déclaration de projet n'amène pas d'impacts significatifs sur la santé humaine ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments qui précèdent, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lanslebourg-Mont-Cenis (73), n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Savoie, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

